

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)

2 RUE CLEMENT ADER BP 1017
51100 Reims

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/359

Code AIOT : 0005701168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 de l'établissement VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES) implanté 5 rue du Zouave Coco 08390 Bairon et ses environs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
- 5 rue du Zouave Coco 08390 Bairon et ses environs
- Code AIOT : 0005701168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage de céréales sont composées d'un silo vertical. Le site dispose également d'une plate-forme extérieure pour stocker des céréales lors de la campagne de moisson ainsi qu'un petit magasin de produits agropharmaceutiques et des stockages d'engrais solides et liquides.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le silo était empoussiéré. L'exploitant devra justifier que le nettoyage a été réalisé sous 5 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La fréquence de contrôle du niveau d'empoussièrement des installations a été fixée par l'exploitant à un mois hors période de moisson et de façon journalière pendant la période de moisson. Si un nettoyage s'avère nécessaire, celui-ci doit être réalisé sous cinq jours. L'exploitant dispose d'un registre dans lequel il enregistre les contrôles réalisés ainsi que les dates auxquelles ont été réalisées les nettoyages. Le dernier contrôle enregistré date du 16 avril et le dernier nettoyage du 23 avril. L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé des contrôles et des nettoyages depuis cette date. L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'enregistrer les dates de contrôle et de nettoyage. Pour réaliser les nettoyages, l'exploitant dispose d'un système d'aspiration centralisé. Cependant, les derniers nettoyages ont été réalisés au balai (présence de petits tas et de marques de balai). L'inspection a rappelé à l'exploitant que le nettoyage devait se faire en priorité avec le système d'aspiration centralisé et que le nettoyage au balai devait rester l'exception. Le jour de la visite d'inspection, le silo était empoussiéré. L'exploitant a précisé que cet empoussièrement était lié au fonctionnement de la vidange par ventilation de la cellule de maïs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du nettoyage du silo sous 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours